



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0276 du 26/10/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0276, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur la commune d'Oppède (84), déposée par la Mairie d'Oppède, reçue le 13/09/2023 et considérée complète le 14/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction de six ombrières photovoltaïques d'une surface de 2 809 m², pour puissance totale de 600 kWc¹, réparties comme suit :

- quatre ombrières sur un parking existant ;
- deux ombrières sur le futur boudrome de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et revente en totalité de l'électricité produite ;
- l'utilisation comme élément de protection en cas d'ensoleillement ou par temps de pluie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UE, correspondant à une zone urbaine de services publics ou d'intérêts collectifs, et Ne, correspondant à des zones naturelles protégées pour des motifs écologiques, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2020 ;

1 kilo Watt crête.

- pour partie sur un parking existant déjà imperméabilisé et pour partie au-dessus du futur boudodrome de la commune sur un terrain enherbé ;
- en zone rouge, correspondant aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains, du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Cavalon-Coulon et de ses affluents présenté en enquête publique du 25/04/2023 au 26/05/2023 ;
- au sein du parc naturel régional « Lubéron » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- en zone d'alerte sécheresse « Cavalon Médian » ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans le géoparc n° FR0200004 « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n° FR6500009 « Luberon Lure » ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence probable du lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant l'absence d'éléments relatifs à :

- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la transparence hydraulique du projet ;
- l'éventuelle aggravation de l'aléa inondation par le projet ;
- l'absence de vulnérabilité du projet, y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...) ;

Considérant que le projet se traduit potentiellement par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent le risque d'inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune d'Oppède (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mairie d'Oppède.

Fait à Marseille, le 26/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).